



◆ ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE ◆

(Concours externe, interne, 3^{ème} concours)

Filière Culturelle - Catégorie C

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe

Arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ;

FONCTIONS :

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité.

Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

CONDITIONS D'INSCRIPTION		
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (Brevet des collèges, CAP, BEP, etc...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p>* <u>sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des sports. 	<p>Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours (2017) de quatre années au moins de services publics effectifs, dont <u>deux années au moins</u> dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p>	<p>Le troisième concours est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, - soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, - soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. <p><i>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</i></p>

Le programme ainsi que la réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (équivalence de diplômes : RED/REP) sont annexés.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>1/ Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. Durée : 2 heures – coefficient : 4</p> <p>2/ Questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil du public - animation - sécurité des personnes et des bâtiments. <p>Durée : 1 heure – coefficient : 2</p>	<p>1/ Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. Durée : 2 heures – coefficient : 4</p>	<p>1/ Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. Durée : 2 heures – coefficient : 4</p> <p>2/ Questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil du public - animation - sécurité des personnes et des bâtiments. <p>Durée : 1 heure – coefficient : 2</p>

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

EPREUVES D'ADMISSION		
EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>Entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier. Préparation : 20 minutes – Entretien : 20 minutes – coefficient : 4</p>	<p>Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation, - soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée, - soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque, - soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit. <p>Préparation : 30 minutes - Entretien : 30 minutes, dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle - coefficient 3</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 4</p>

EPREUVES FACULTATIVES COMMUNES AU 3 VOIES DE CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS)

Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

a) **Epreuve écrite** de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne. Durée : 1 heure

OU

b) **Epreuve orale** portant sur le traitement automatisé de l'information. Préparation : 20 minutes - Epreuve : 20 minutes

ANNEXES

Programme du traitement automatisé de l'information

L'épreuve facultative orale d'admission de Traitement Automatisé de L'information est commune aux trois Concours
(interne, externe et 3^{ème} concours)

1 – les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités.

2 – notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

3 – la société de l'information :

- propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME

Le **dispositif d'équivalence de diplôme** a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

L'**équivalence de diplôme** peut être accordée pour se présenter au concours externe. Ce dispositif permet aux candidats, ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour concourir, de s'inscrire au concours concerné en faisant reconnaître leur expérience professionnelle et/ou un autre diplôme.

Cette procédure d'équivalence n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Le Centre de Gestion de la Réunion, organisateur de ce concours est compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED¹/REP²)

Le dossier est instruit par le Centre de Gestion qui établit notamment une comparaison entre le titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée. Le diplôme et/ou l'expérience professionnelle du candidat doivent être en rapport avec les fonctions du cadre d'emplois d'Adjoint Territorial du Patrimoine.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Il existe **deux cas de figure** pour le candidat :

1. Soit le candidat justifie d'une formation autre que celle susvisée pour s'inscrire au concours externe :

Il devra fournir, **au moment de l'inscription au concours**, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter ainsi que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de formation.

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre Etat que la France **doivent** par ailleurs **fournir une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération** (service relevant du Ministère de l'Education Nationale), **ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme**, par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

2. Soit le candidat justifie d'une expérience professionnelle :

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat, qu'elle soit favorable ou non.

Pour permettre l'examen de cette expérience professionnelle, le candidat complètera, **au moment de l'inscription au concours**, le formulaire figurant à l'annexe « **DEMANDE D'EQUIVALENCE** » et devra **fournir les pièces justificatives demandées.**

1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme

2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

5, allée de la Piscine

B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex

Tél. : 0262 42 57 57

Fax : 0262 43 45 32